



Paris, le 27 janvier 2026

Christophe NAUWELAERS

Secrétaire général

christophe.nauwelaers@unsa.org

Tél : 06.48.42.54.68

Réf : DSR-DISR-01/2026

Madame Estelle BALIT

Déléguée interministérielle à la sécurité routière

Déléguée à la sécurité routière

DSR

Objet : 2ème signalement d'agissements d'un enseignant de la conduite à l'encontre des IPCSR

Pièces-jointes : Deux vidéos

Références :

- Ma lettre datée du 22 décembre 2025, DSR-DISR-12-2/2025
- Lettre en réponse de Madame Michèle LUGRAND, Adjointe à la Déléguée, datée du 12 janvier 2026

Madame la Déléguée,

Je vous informe que vos actions auprès de la DRIEAT, afin de faire cesser les agissements inadmissibles d'un enseignant de la conduite, sont restées lettre morte. Ces agissements perdurent.

Dans une nouvelle vidéo diffusée sur les réseaux « À l'attention des IPCSR », l'intéressé va jusqu'à menacer les inspecteurs et semble vouloir mettre en avant la liberté d'expression au détriment des textes réglementaire régissant les examens du permis de conduire.

(Lien : <https://vm.tiktok.com/ZNRST1spv/>)

De plus, dans un autre post, l'intéressé crée une vidéo alors même qu'il est en leçon. On entend clairement l'enseignant demander un changement de file à son élève.

(Lien : <https://www.facebook.com/reel/1666896164305619>)

Concernant l'utilisation du téléphone portable par un enseignant de la conduite en leçon, un arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 2000 fait jurisprudence en la matière. Selon cet arrêt, l'enseignant de la conduite a les pouvoirs de commandement avec l'utilisation des doubles commandes et l'élève est soumis à ses directives. Comme il est le seul à posséder le permis de conduire, il doit contrôler la bonne marche du véhicule en intervenant directement et personnellement pendant la conduite.

S'il n'existe aucun texte interdisant spécifiquement à un enseignant de la conduite de téléphoner pendant une leçon, la jurisprudence considère que l'élève et l'enseignant sont « co-conducteurs ». Ils doivent donc respecter les obligations imposées au conducteur comme c'est le cas pour l'alcool au volant.

Notre organisation syndicale vous demande le retrait sans délai de l'autorisation d'enseigner de cet individu.

Dans l'attente de votre réponse et de votre décision, veuillez agréer, Madame la Déléguée, l'assurance de ma considération.

Christophe NAUWELAERS



Copies :

SD-ERPC

- Mme Catherine BACHELIER, Sous-directrice ERPC
- M. Tristan RIQUELME, Adjoint à la Sous-directrice ERPC
- M. Damien LAPLACE, Chef du BFPER
- M. Pierre BAHAIN, Adjoint au Chef du BRPCE

BER 75

- M. Philippe TRAUTMANN, DPCSR
- M. Fabrice RAYAR, DPCSR

SANEER & SR

- Bureau national
- Section encadrement
- Délégué Régional IDF
- Délégué départemental 75



SANEER & SR
DDT de la Marne
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Cedex

